

---

Décret, sur la motion de Merlin, chargeant la commission des dépêches de recueillir toutes les renonciations des prêtres qui seront adressées à la Convention, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret, sur la motion de Merlin, chargeant la commission des dépêches de recueillir toutes les renonciations des prêtres qui seront adressées à la Convention, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 633;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_41023\\_t1\\_0633\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41023_t1_0633_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nationale, ce 1<sup>er</sup> frimaire, l'an II de la République, une indivisible et impérissable.

« Et j'ai signé :

« PATOU, *ci-devant curé de Gannes.* »

**Le citoyen Julien Liénard abjure aussi ses qualités sacerdotales, et en remet les lettres.**

**Insertion au « Bulletin » (1).**

Un membre [MERLIN (2)] observe que l'horizon de la France est encore obscurci par des nuées de prêtres; que l'envoi de leurs renonciations vient occuper une partie des séances, et demande que ces renonciations soient renvoyées à la Commission des dépêches, qui en lira la liste à la Convention.

« La Convention nationale décrète que la Commission des dépêches recueillera toutes les renonciations des prêtres qui lui seront adressées et que la nomenclature en sera lue à ses séances (3). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*  
et des *Décrets* (4).

Merlin observe qu'il faudrait employer une grande partie de la séance à lire les abjurations des prêtres, qui parviennent de toutes parts à la Convention. Il demande qu'elles soient renvoyées au comité d'instruction pour en faire le rapport chaque décadi.

On demande que la nomenclature de ceux qui abjurent soit insérée au *Bulletin* (*Décéré.*)

**Les officiers municipaux de Montjay-Villevaudé-Bordeaux, district de Meaux, offrent à la patrie l'argenterie et autres effets servant au culte de leur église, dont l'état est joint à la délibération de cette commune.**

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (5).**

*Suit l'offre des officiers municipaux de Montjay-Villevaudé-Bordeaux* (6).

*Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Montjay-Villevaudé-Bordeaux, canton de Claye, district de Meaux, département de Seine-et-Marne.*

Ce jourd'hui vingt-huitième jour de brumaire, l'an deux de la République, une et indivisible,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 29.

(2) Ce membre est Merlin (*sans désignation*), d'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 29.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 11). D'autre part, le *Mercur universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 39, col. 2] rend compte de la motion de Merlin dans les termes suivants :

« MERLIN. Il y a encore dans la République une nuée de prêtres; elle obscurcit l'horizon. Vous occuperiez presque toute votre séance à lire des abdications. Je demande que la Commission des dépêches reçoive toutes ces lettres pour vous en faire la nomenclature un jour de décade. (*Décéré.*) »

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 29.

(6) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

heure de midi, en l'assemblée du conseil général de la commune de Montjay-Villevaudé-Bordeaux et des citoyens de ladite commune, assemblés en l'église au son de la cloche en la manière accoutumée. Il a été proposé par le citoyen Jean Collot, maire de cette municipalité, de recueillir les voix des citoyens présents qui sont d'avis que l'argenterie servant au culte de cette église, consistant en burettes, calice, ciboire, soleil, patène et custode, soit portée à la Convention nationale.

La proposition ayant été acceptée, sur quarante-deux citoyens composant ladite assemblée, tous ont été d'avis que ladite argenterie serait portée à la Convention nationale pour être mise à sa disposition, ainsi que cent trois livres de cuivre argenté et non argenté, compris quatre livres et demie d'étain fin, plus une chasuble fond vert et brochée or.

L'assemblée nomme pour commissaires, pour porter les objets ci-dessus à la Convention nationale, les citoyens François Gobeillet, Martin Corbion le jeune, officiers de cette municipalité, Louis Dalizon et Pierre-Jean-Baptiste Postier, notables aussi de cette municipalité. Lesquels présenteront les vœux de la commune à la Convention nationale, et rapporteront décharge valable à la réception desdits objets, et avons signé, au même lieu, les mêmes jour, heure et an que dessus, à l'exception de Jean-Baptiste Bigourd, Jean-Pierre Richard, Jean-Baptiste Postier, Germain Postier, Jean-Pierre Destavigny, Nicolas Prieur, Pierre Dalibon, Jean-Pierre Boizard, Basile Camion, Nicolas Lefèvre et Antoine By, lesquels ont déclaré ne savoir signer.

Collationné conforme au registre par nous secrétaire-greffier de la municipalité de Montjay-Villevaudé-Bordeaux, ce trente brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

FOULON, *secrétaire-greffier.*

Vu au comité de surveillance séant à Neuilly-sur-Marne, le 2<sup>e</sup> jour du mois de frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

BOILEAU, *président.*

*Mémoire de ce qui reste à la commune de Montjay-Villevaudé-Bordeaux :*

« Premièrement, nous avons encore quatre paires de chapes, trois tuniques, huit chandeliers de cuivre, une grande croix argentée, un encensoir argenté, un christ de cuivre, un bénitier en cuivre, une bannière, deux guidons, un dais.

« Nous ladite commune demandons autorisation pour rapporter les effets ci-dessus à la Convention nationale. »

**Le citoyen Leinenger (Leininger), ci-devant desservant l'église du bourg (du Bourget) et district de Franciade, département de Paris, abjure ses qualités sacerdotales et en remet les lettres. Il s'offre pour être employé à l'instruction publique.**

**La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique sont décrétés (1).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 29.